

DECISION DCC 23-112 DU 06 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Kpovié du 14 octobre 2022, enregistrée à son secrétariat le 25 octobre 2022 sous le numéro 1799/386/REC-22, par laquelle monsieur Julien Houndéton ZOSONOU COLI, cultivateur demeurant à Kpovié dans la commune de Ouidah, forme un recours contre monsieur Thomas DASSI et consorts pour destruction de la forêt sacrée Togbozoun de Dagbe-Djedjou ;

VU la Constitution ;

VU loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que monsieur Thomas DASSI et consorts s'approprient et détruisent la forêt sacrée Togbozoun qui est un patrimoine culturel et culturel des descendants de Dagbe-Djedjou, fondateur de Kpovié ; qu'il développe qu'il a entrepris, sans succès, de faire cesser cette activité destructrice de la forêt au moyen de l'intervention des notables de la région ainsi que des agents des eaux et forêts ; qu'il conclut que c'est en raison de l'échec de ces diverses démarches qu'il saisit la Cour afin que justice soit finalement rendue ;

Considérant qu'à l'audience de mise en état du 13 décembre 2022, le requérant a réitéré sa demande selon laquelle il souhaite entendre la Cour ordonner à monsieur Thomas DASSI, la cessation de toute activité



dans la forêt sacrée ; que le requis quant à lui, a expliqué devant la deuxième chambre de mise en état que c'est en réalité son père qui a octroyé le domaine querellé aux ascendants du requérant ; qu'il a indiqué qu'il ne fait qu'exploiter les alentours de la forêt sans pour autant toucher à la partie où est implanté le lieu de culte ; qu'il soulève l'incompétence de la Cour en cette matière tout en soulignant qu'il a déjà saisi le tribunal de première Instance de Ouidah ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution, il ne relève pas de la compétence de la Cour d'intervenir ni dans un conflit domanial entre particuliers, ni dans une procédure pendante devant les juridictions de l'ordre judiciaire ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Julien Houndéton ZOSONOU COLI, à monsieur Thomas DASSI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six avril deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-